

CONVENTION DE MÉCÉNAT

Entre :

L'association Flottille en Pertuis, dont le siège social est situé
4 Cours Félix Faure – 17630 La Flotte,
Association loi de 1901,
immatriculée à la Préfecture de La Rochelle sous le n°38284073400018,
représentée par son président Jacques Péchereau, ci-après dénommée l'association.

Et :

L'entreprise, dont le siège social est situé
.....
représentée par, ci-après dénommé le mécène.

Il est convenu et décidé ce qui suit :

Article 1- Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions du soutien à l'association pour le projet suivant : (descriptif de l'action ou de la manifestation)

.....
.....

Article 2- Durée

La présente convention s'appliquera pendant la durée de la manifestation visée à l'article 1.

Au terme de la manifestation, le mécène reprendra les éléments prêtés à l'association.

Article 3- Montant du mécénat

Pour permettre la réalisation de cette action, le mécène versera à l'association la somme de :

.....

Et/ou

Le mécène s'engage à apporter, mettre à disposition, prêter à l'association le matériel, le local, le personnel suivant :

.....

représentant une valeur de :

Et/ou

L'entreprise mécène s'engage à réaliser au profit de l'association la prestation suivante (expertise de financement, étude juridique, travaux de tenue de comptabilité, d'imprimerie, prestation de transport, de communication, etc.), évaluée à :

.....

Une attestation fiscale sera remise au mécène dès le versement réalisé et/ou la mise à disposition effectuée et/ou la prestation assurée.

Article 4- Obligations de l'association

L'association s'engage à faire figurer le nom de l'entreprise donatrice sur les supports d'information de l'action ou de la manifestation.

Aucune contrepartie commerciale directe ou indirecte n'est due par l'association envers le mécène.

L'association s'interdit de porter atteinte directement ou indirectement à la réputation et à l'image de la marque du mécène.

L'association s'interdit de divulguer le montant de la participation du mécène.

L'association s'engage à rembourser le mécène si elle décide de ne pas réaliser le projet ou de ne plus y faire participer l'entreprise.

Article 5 - Résiliation du contrat

Le présent contrat sera résilié de plein droit en cas de violation par l'association de l'une de ses obligations.

La présente convention est établie en vertu des dispositions de l'article 238 bis du CGI.

Fait à La Flotte, le en deux exemplaires originaux

Pour l'entreprise mécène

Pour l'association

Signature des parties, précédée de la mention « lu et approuvé